

# 2.

## Bureau de décision et de révision

---

2.1 Rôle d'audiences

2.2 Décisions

---

## 2.1 RÔLE D'AUDIENCES



## RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
14 juillet 2016 – 9 h 30					
2016-011	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Lise Girard	Demande de prolongation de l'ordonnance de blocage	Audience au fond
	Josh Baazov et Earl Levett Parties intimées	Boro, Polnicky, Lighter Avocats			
	Feras Antoon et Mark Wael Antoon Parties intimées	Stikeman Elliott s.e.n.c.r.l., s.r.l.			
	Alain Anawati Partie intimée	Tétreault Renaud Dell'Aquila Markarian			
	John Chatzidakis et Eleni Psicharis Parties intimées	Poupart, Dadour, Touma et Associés			
	Allie Mansour Partie intimée	Lauzon Ménard Avocats			
	Isam Mansour et Mona Kassfy Parties intimées	M <sup>e</sup> Isabelle Lamarche			
	Karl Fallenbaum Partie intimée	M <sup>e</sup> Louis Belleau			



## RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
14 juillet 2016 – 9 h 30					
2016-011 <b>SUITE</b>	Craig Levett et Nathalie Bensmihan Parties intimées	Fishman Flanz Meland Paquin s.e.n.c.r.l.	Lise Girard	Demande de prolongation de l'ordonnance de blocage	Audience au fond
	Amaya Gaming Group inc. Partie mise en cause	Osler, Hoskin & Harcourt			
	David Baazov Partie mise en cause	Norton Rose Fulbright Canada s.e.n.c.r.l.,s.r.l.			
	Dundee Securities Ltd. Partie mise en cause	Fasken Martineau DuMoulin s.e.n.c.r.l.,s.r.l.			
	Industrielle Alliance Partie mise en cause	Waite & Associés			
	Banque Toronto-Dominion, Financière Banque Nationale, TD Waterhouse Canada Inc., Rbc Direct Investing Inc., Bmo Ligne D'action Inc., La Banque De Nouvelle-Écosse et Echelon Wealth Partners inc. Parties mises en cause				
14 juillet 2016 – 14 h 00					
2016-015	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Lise Girard	Demande de pénalité administrative	Audience pro forma
	Mylène Fafard Partie intimée				

## RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCTEURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
21 juillet 2016 – 14 h 00					
2015-027	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Kamran Shahid, 9322-5746 Québec Inc., Parties intimées</p> <p>Imran Shahid et 7267711 Canada Inc. Parties intimées</p> <p>Banque de Montréal, Banque TD Canada Trust, Caisse Populaire Desjardins de Sault-Au-Recollet- Montréal-Nord, Groupe CHCR Inc., Officier de la publicité des droits de la circonscription foncière de La Prairie et Desi Times Parties mises en cause</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Desrosiers Joncas Nouraie Massicotte</p> <p>Schurman Longo Grenier</p>	Lise Girard	Demande de prolongation de l'ordonnance de blocage	Audience pro forma
2016-017	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Christopher Minkoff, et 6337741 Canada Inc. Parties intimées</p> <p>Groupe Financier Fort Inc. Partie intimée</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Lex Operandi Services Juridiques Inc.</p> <p>Donati Maisonneuve s.e.n.c.r.l.</p>	Lise Girard	Demande de pénalité administrative, conditions à l'inscription, interdiction d'agir à titre de dirigeant et mesure de redressement.	Audience pro forma

## RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
28 juillet 2016 – 9 h 30					
2016-011	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Josh Baazov et Earl Levett Parties intimées  Feras Antoon et Mark Wael Antoon Parties intimées  Alain Anawati Partie intimée  John Chatzidakis et Eleni Psicharis Parties intimées  Allie Mansour Partie intimée  Isam Mansour et Mona Kassfy Parties intimées  Karl Fallenbaum Partie intimée  Craig Levett et Nathalie Bensmihan Parties intimées  Amaya Gaming Group inc. Partie mise en cause  David Baazov Partie mise en cause  Dundee Securities Ltd. Partie mise en cause  Industrielle Alliance Partie mise en cause  Banque Toronto-Dominion, Financière Banque Nationale, TD Waterhouse Canada Inc., Rbc Direct Investing Inc., Bmo Ligne D'action Inc., La Banque De Nouvelle-Écosse et Echelon Wealth Partners inc. Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers  Boro, Polnicky, Lighter Avocats  Stikeman Elliott s.e.n.c.r.l., s.r.l.  Tétreault Renaud Dell'Aquila Markarian  Poupart, Dadour, Touma et Associés  Lauzon Ménard Avocats  M <sup>e</sup> Isabelle Lamarche  M <sup>e</sup> Louis Belleau  Fishman Flanz Meland Paquin s.e.n.c.r.l.  Osler, Hoskin & Harcourt  Norton Rose Fulbright Canada s.e.n.c.r.l.,s.r.l.  Fasken Martineau DuMoulin s.e.n.c.r.l.,s.r.l.  Waite & Associés	Lise Girard	Demande de Craig Levett en jugement déclaratoire	Audience au fond

## RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
18 août 2016 – 14 h 00					
2015-019	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Partners Indemnity Insurance Brokers Ltd. et Barry Downs Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers  Dunton Rainville, Avocats	Lise Girard	Demande de pénalité administrative, de conditions à l'inscription, d'interdiction d'agir à titre de dirigeant, de mesure de redressement, de mesure propre au respect de la loi	Audience pro forma
6 septembre 2016 – 9 h 30					
2015-015	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Clément C. Gagnon, Éloïse Gagnon (aussi connue sous le nom de Marie-Éloïse Gagnon), Commandité CGE I inc., Commandité CGE Québec 2011 inc., CGE Capital inc., MEG Capital inc. et Le Centre Financier CGE inc. Parties intimées  CGE Ressources 2010 s.e.c. et CGE Ressources Québec 2011 s.e.c. Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers  Létourneau Gagné sencrl    Létourneau, Gangné, sencrl	Lise Girard	Demande de mesure de redressement, d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et de retrait des droits d'inscription	Conférence préparatoire
8 septembre 2016 – 14 h 00					
2016-004	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Francesco Candido Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers  Woods, s.e.n.c.r.l.	Lise Girard	Conférence de gestion	Audience pro forma



## RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
<b>12 septembre 2016 – 9 h 30</b>					
2016-011	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Josh Baazov et Earl Levett Parties intimées  Feras Antoon et Mark Wael Antoon Parties intimées  Alain Anawati Partie intimée  John Chatzidakis et Eleni Psicharis Parties intimées  Allie Mansour Partie intimée  Isam Mansour et Mona Kassfy Parties intimées  Karl Fallenbaum Partie intimée  Craig Levett et Nathalie Bensmihan Parties intimées  Amaya Gaming Group inc. Partie mise en cause  David Baazov Partie mise en cause  Dundee Securities Ltd. Partie mise en cause  Industrielle Alliance Partie mise en cause  Banque Toronto-Dominion, Financière Banque Nationale, TD Waterhouse Canada Inc., Rbc Direct Investing Inc., Bmo Ligne D'action Inc., La Banque De Nouvelle-Écosse et Echelon Wealth Partners inc. Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers  Boro, Polnicky, Lighter Avocats  Stikeman Elliott s.e.n.c.r.l., s.r.l.  Tétreault Renaud Dell'Aquila Markarian  Poupart, Dadour, Touma et Associés  Lauzon Ménard Avocats  M <sup>e</sup> Isabelle Lamarche  M <sup>e</sup> Louis Belleau  Fishman Flanz Meland Paquin s.e.n.c.r.l.  Osler, Hoskin & Harcourt  Norton Rose Fulbright Canada s.e.n.c.r.l.,s.r.l.  Fasken Martineau DuMoulin s.e.n.c.r.l.,s.r.l.  Waite & Associés	Lise Girard Jean-Pierre Cristel	Contestation d'une décision rendue ex parte	Audience au fond

## RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
<b>13 septembre 2016 – 9 h 30</b>					
2016-011	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Josh Baazov et Earl Levett Parties intimées  Feras Antoon et Mark Wael Antoon Parties intimées  Alain Anawati Partie intimée  John Chatzidakis et Eleni Psicharis Parties intimées  Allie Mansour Partie intimée  Isam Mansour et Mona Kassfy Parties intimées  Karl Fallenbaum Partie intimée  Craig Levett et Nathalie Bensmihan Parties intimées  Amaya Gaming Group inc. Partie mise en cause  David Baazov Partie mise en cause  Dundee Securities Ltd. Partie mise en cause  Industrielle Alliance Partie mise en cause  Banque Toronto-Dominion, Financière Banque Nationale, TD Waterhouse Canada Inc., Rbc Direct Investing Inc., Bmo Ligne D'action Inc., La Banque De Nouvelle-Écosse et Echelon Wealth Partners inc. Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers  Boro, Polnicky, Lighter Avocats  Stikeman Elliott s.e.n.c.r.l., s.r.l.  Tétreault Renaud Dell'Aquila Markarian  Poupart, Dadour, Touma et Associés  Lauzon Ménard Avocats  M <sup>e</sup> Isabelle Lamarche  M <sup>e</sup> Louis Belleau  Fishman Flanz Meland Paquin s.e.n.c.r.l.  Osler, Hoskin & Harcourt  Norton Rose Fulbright Canada s.e.n.c.r.l.,s.r.l.  Fasken Martineau DuMoulin s.e.n.c.r.l.,s.r.l.  Waite & Associés	Lise Girard Jean-Pierre Cristel	Contestation d'une décision rendue ex parte	Audience au fond

## RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
14 septembre 2016 – 9 h 30					
2009-041	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Mario Dumais, Mario Paquin, Gérald Parkin, Bartelomeo Torino, Richard Tremblay, Serge Belval et 9175-9704 Québec inc. Parties intimées</p> <p>Thinh Tuong Quan (aussi connu sous le nom de Jackie Quan) Partie intimée</p> <p>TD Waterhouse et Banque Toronto Dominion Parties mises en cause</p> <p>BMO Ligne D'action Inc., RBC Direct Investing, Royal Bank Plaza, Banque Royale Du Canada, Caisse Populaire Desjardins Pierre-Boucher et Courtage Direct Banque Nationale Parties mises en cause</p> <p>Gendarmerie Royale du Canada Partie intervenante</p> <p>Procureur général du Canada pour Agence du revenu du Canada Partie intervenante</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>M<sup>e</sup> Roland Roy</p> <p>Kaufman Laramée, s.e.n.c.r.l.</p> <p>M<sup>e</sup> Hans Gervais</p> <p>Ministère de la Justice du Canada</p>	Claude St Pierre	<p>Demande de levée partielle de blocage et de mesures de redressement</p> <p>Demande en levée partielle du Procureur général du Canada pour Agence du revenu du Canada</p>	Audience au fond

## RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCTEURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
15 septembre 2016 – 9 h 30					
2015-025	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Désyrhée Ostiguy et Daniel Dumont Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers  Jurilis, Cabinet d'avocats	Lise Girard Jean-Pierre Cristel	Demande d'imposition de pénalités administratives et d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou de dirigeant	Audience au fond
16 septembre 2016 – 9 h 30					
2015-025	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Désyrhée Ostiguy et Daniel Dumont Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers  Jurilis, Cabinet d'avocats	Lise Girard Jean-Pierre Cristel	Demande d'imposition de pénalités administratives et d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou de dirigeant	Audience au fond
19 septembre 2016 – 9 h 30					
2015-025	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Désyrhée Ostiguy et Daniel Dumont Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers  Jurilis, Cabinet d'avocats	Lise Girard Jean-Pierre Cristel	Demande d'imposition de pénalités administratives et d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou de dirigeant	Audience au fond
20 septembre 2016 – 9 h 30					
2015-025	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Désyrhée Ostiguy et Daniel Dumont Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers  Jurilis, Cabinet d'avocats	Lise Girard Jean-Pierre Cristel	Demande d'imposition de pénalités administratives et d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou de dirigeant	Audience au fond

## RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
20 septembre 2016 – 9 h 30					
2016-009	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Mario Langlais, 9183-6643 Québec inc. et Gestion Finance Langlais inc. Parties intimées</p> <p>Banque de Montréal et Officier du bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Terrebonne Parties mises en cause</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Alepin Gauthier Avocats inc.</p>	Claude St Pierre	Contestation d'une décision rendue <i>ex parte</i>	<p>Audience au fond</p> <p>Salle 13.07 Palais de justice de Montréal</p>
21 septembre 2016 – 9 h 30					
2015-025	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Désyrrhée Ostiguy et Daniel Dumont Parties intimées</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Jurilis, Cabinet d'avocats</p>	Lise Girard Jean-Pierre Cristel	Demande d'imposition de pénalités administratives et d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou de dirigeant	Audience au fond

## RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCTEURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
21 septembre 2016 – 9 h 30					
2016-009	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Mario Langlais, 9183-6643 Québec inc. et Gestion Finance Langlais inc. Parties intimées</p> <p>Banque de Montréal et Officier du bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Terrebonne Parties mises en cause</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Alepin Gauthier Avocats inc.</p>	Claude St Pierre	Contestation d'une décision rendue <i>ex parte</i>	<p>Audience au fond</p> <p>Salle 13.07 Palais de justice de Montréal</p>
12 octobre 2016 – 9 h 30					
2016-001	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Invico Investissements et Retraite Inc. et Marc St-Onge Parties intimées</p> <p>Groupe Financier Invico Inc. Partie mise en cause</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>De Chantal, D'Amour, Fortier, s.e.n.c.r.l.</p> <p>De Chantal, D'Amour, Fortier, s.e.n.c.r.l.</p>	Lise Girard	Demande de pénalité administrative, interdiction d'agir à titre de dirigeant responsable, conditions à l'inscription, changement de dirigeant responsable, mesure propre au respect de la loi et suspension d'inscription	Audience au fond

## RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCTEURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
13 octobre 2016 – 9 h 30					
2016-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Lise Girard	Demande de pénalité administrative, interdiction d'agir à titre de dirigeant responsable, conditions à l'inscription, changement de dirigeant responsable, mesure propre au respect de la loi et suspension d'inscription	Audience au fond
	Invico Investissements et Retraite Inc. et Marc St-Onge Parties intimées	De Chantal, D'Amour, Fortier, s.e.n.c.r.l..			
	Groupe Financier Invico Inc. Partie mise en cause	De Chantal, D'Amour, Fortier, s.e.n.c.r.l.			
14 octobre 2016 – 9 h 30					
2016-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Lise Girard	Demande de pénalité administrative, interdiction d'agir à titre de dirigeant responsable, conditions à l'inscription, changement de dirigeant responsable, mesure propre au respect de la loi et suspension d'inscription	Audience au fond
	Invico Investissements et Retraite Inc. et Marc St-Onge Parties intimées	De Chantal, D'Amour, Fortier, s.e.n.c.r.l..			
	Groupe Financier Invico Inc. Partie mise en cause	De Chantal, D'Amour, Fortier, s.e.n.c.r.l.			
20 octobre 2016 – 14 h 00					
2015-032	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Lise Girard	Demande d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, mesure propre au respect de la loi, pénalité administrative, suspension d'inscription et nomination d'un dirigeant responsable	Audience pro forma
	Alliance pour la santé étudiante au Québec Inc., Lev Bukhman et Patrice Allard Parties intimées	McCarthy Tétrault, s.e.n.c.r.l.			

## RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
24 octobre 2016 – 9 h 30					
2014-052	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Pierre Gévry Partie intimée  Jean-Claude Vachon Partie intimée  Alain Valiquette Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers  Borden Ladner Gervais, s.e.n.c.r.l., s.r.l.    Brière et Lebeuf inc.	Jean-Pierre Cristel	Demande d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et d'interdiction d'opérations sur valeurs	Audience au fond
25 octobre 2016 – 9 h 30					
2014-052	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Pierre Gévry Partie intimée  Jean-Claude Vachon Partie intimée  Alain Valiquette Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers  Borden Ladner Gervais, s.e.n.c.r.l., s.r.l.    Brière et Lebeuf inc.	Jean-Pierre Cristel	Demande d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et d'interdiction d'opérations sur valeurs	Audience au fond

## RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
26 octobre 2016 – 9 h 30					
2014-052	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Pierre Gévry Partie intimée  Jean-Claude Vachon Partie intimée  Alain Valiquette Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers  Borden Ladner Gervais, s.e.n.c.r.l., s.r.l.    Brière et Lebeuf inc.	Jean-Pierre Cristel	Demande d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et d'interdiction d'opérations sur valeurs	Audience au fond
27 octobre 2016 – 9 h 30					
2014-052	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Pierre Gévry Partie intimée  Jean-Claude Vachon Partie intimée  Alain Valiquette Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers  Borden Ladner Gervais, s.e.n.c.r.l., s.r.l.    Brière et Lebeuf inc.	Jean-Pierre Cristel	Demande d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et d'interdiction d'opérations sur valeurs	Audience au fond



## RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
28 octobre 2016 – 9 h 30					
2014-052	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Pierre Gévry Partie intimée  Jean-Claude Vachon Partie intimée  Alain Valiquette Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers  Borden Ladner Gervais, s.e.n.c.r.l., s.r.l.    Brière et Lebeuf inc.	Jean-Pierre Cristel	Demande d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et d'interdiction d'opérations sur valeurs	Audience au fond
21 novembre 2016 – 9 h 30					
2015-031	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Marc Vaillancourt et Stable Capital Advisors Inc. Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers  Thibault, Roy Avocats	Lise Girard	Demande de mesure de redressement, pénalité administrative, de retrait des droits d'inscription, de refus de dispense et de mesure propre au respect de la loi.	Audience au fond
22 novembre 2016 – 9 h 30					
2015-031	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Marc Vaillancourt et Stable Capital Advisors Inc. Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers  Thibault, Roy Avocats	Lise Girard	Demande de mesure de redressement, pénalité administrative, de retrait des droits d'inscription, de refus de dispense et de mesure propre au respect de la loi.	Audience au fond

## RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCTEURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
23 novembre 2016 – 9 h 30					
2015-031	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Marc Vaillancourt et Stable Capital Advisors Inc. Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers  Thibault, Roy Avocats	Lise Girard	Demande de mesure de redressement, pénalité administrative, de retrait des droits d'inscription, de refus de dispense et de mesure propre au respect de la loi.	Audience au fond
24 novembre 2016 – 9 h 30					
2015-031	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Marc Vaillancourt et Stable Capital Advisors Inc. Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers  Thibault, Roy Avocats	Lise Girard	Demande de mesure de redressement, pénalité administrative, de retrait des droits d'inscription, de refus de dispense et de mesure propre au respect de la loi.	Audience au fond
17 janvier 2017 – 9 h 30					
2016-013	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Michel Gauthier et Les Assurances Michel Gauthier Inc. Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers  Donati Maisonneuve s.e.n.c.r.l.	Claude St Pierre	Demande de pénalités administratives, nomination d'un dirigeant responsable, mesure de redressement, suspension d'inscription, mesure propre au respect de la loi, interdiction d'agir à titre de dirigeant responsable, conditions à l'inscription et suspension de certificat	Audience au fond



## RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
18 janvier 2017 – 9 h 30					
2016-013	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Michel Gauthier et Les Assurances Michel Gauthier Inc. Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers  Donati Maisonneuve s.e.n.c.r.l.	Claude St Pierre	Demande de pénalités administratives, nomination d'un dirigeant responsable, mesure de redressement, suspension d'inscription, mesure propre au respect de la loi, interdiction d'agir à titre de dirigeant responsable, conditions à l'inscription et suspension de certificat	Audience au fond
19 janvier 2017 – 9 h 30					
2016-013	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Michel Gauthier et Les Assurances Michel Gauthier Inc. Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers  Donati Maisonneuve s.e.n.c.r.l.	Claude St Pierre	Demande de pénalités administratives, nomination d'un dirigeant responsable, mesure de redressement, suspension d'inscription, mesure propre au respect de la loi, interdiction d'agir à titre de dirigeant responsable, conditions à l'inscription et suspension de certificat	Audience au fond

13 juillet 2016

**2.2 DÉCISIONS****BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION**

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2014-025

DÉCISION N° : 2014-025-010

DATE : Le 27 juin 2016

---

**EN PRÉSENCE DE : M<sup>e</sup> LISE GIRARD**

---

**AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS**

Partie demanderesse

c.

**MARC-ÉRIC FORTIN** (personnellement et faisant affaires sous les raisons sociales : One-Land films (Les films une Terre) et Mark-Érik Fortin, producteur et One-Land (Une-Terre) et 1-Monde et Les films 1-Monde)

et

**MATHIEU CARIGNAN**

et

**KARINE DÉPATIE**

et

**KARINE LAMARRE**

et

**ROLAND CHAPUT**

et

**JEAN-FRANÇOIS GAGNON**

et

**GENEVIÈVE CLOUTIER (GAGNON)**

et

**LOUISE LARENTE**

et

**CORPORATION ONE LAND DU CANADA INC.**

et

**LOVAGANZA 2015**

et

**FER ROUGE CREATIVE COMPANY**

Parties intimées

et

2014-025-010

PAGE : 2

**BANQUE DE MONTRÉAL**, succursale 2116 l'Acadie et Legendre, 9150, boulevard de l'Acadie, bureau 10, Montréal (Québec) H4N 2T2;

et

**BANQUE DE MONTRÉAL**, succursale Knowlton, 101, chemin Lakeside, Lac-Brome, Knowlton, Québec, JOE 1V0;

et

**BANQUE CIBC**, 7250, boulevard Taschereau Ouest, suite 01, Brossard (Québec) J4W 1M9;  
Parties mises en cause

---

## DÉCISION

### ORDONNANCE DE PROLONGATION DE BLOCAGE

[art. 249 et 250, *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 et art. 93, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2]

---

## HISTORIQUE DU DOSSIER

[1] Le 13 mai 2014<sup>1</sup>, le Bureau de décision et de révision (le « *Bureau* ») a accueilli une demande *ex parte* de l'Autorité des marchés financiers (l'« *Autorité* ») dans le dossier 2014-025, en prononçant des ordonnances d'interdiction d'opération sur valeurs, des ordonnances d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller en valeurs mobilières, ainsi que des ordonnances de blocages.

[2] La décision a été rendue lors de l'audience du 13 mai 2014 et les motifs furent produits le 16 juin 2014<sup>2</sup>.

[3] Les intimés ont transmis par l'entremise de leur procureur un avis de contestation de la décision du 13 mai 2014<sup>3</sup>.

[4] Ultiment, les intimés se sont désistés de leur contestation.

[5] Le 5 septembre 2014<sup>4</sup>, le 12 décembre 2014<sup>5</sup>, le 30 mars 2015<sup>6</sup>, le 10 juillet 2015<sup>7</sup>, le 17 novembre 2015<sup>8</sup> et le 14 mars 2016<sup>9</sup>, le Bureau a rendu des décisions afin de prolonger les ordonnances de blocage au présent dossier.

---

<sup>1</sup> *Autorité des marchés financiers c. Fortin (One-Land Films/Films Une Terre)*, QCBDR (Montréal), n°2014-025-001, 13 avril 2014, M<sup>e</sup> St Pierre (décision verbale).

<sup>2</sup> *Autorité des marchés financiers c. Fortin (One-Land Films/Films Une Terre)*, 2014 QCBDR 69.

<sup>3</sup> Préc., note 1.

<sup>4</sup> *Autorité des marchés financiers c. Fortin (One-Land Films/Films Une Terre)*, 2014 QCBDR 95.

<sup>5</sup> *Autorité des marchés financiers c. Fortin (One-Land Films/Films Une Terre)*, 2014 QCBDR 151.

<sup>6</sup> *Autorité des marchés financiers c. Fortin (One-Land Films/Films Une Terre)*, 2015 QCBDR 51.

<sup>7</sup> *Autorité des marchés financiers c. Fortin (One-Land Films/Films Une Terre)*, 2015 QCBDR 99.

<sup>8</sup> *Autorité des marchés financiers c. Fortin (One-Land Films/Films Une Terre)*, 2015 QCBDR 148.

<sup>9</sup> *Autorité des marchés financiers c. Fortin (One-Land Films/Films Une Terre)*, 2016 QCBDR 31.

2014-025-010

PAGE : 3

[6] Le 19 mai 2016, l'Autorité a transmis au Bureau une demande de prolongation des ordonnances de blocage présentable à la chambre de pratique du 23 juin 2016.

#### AUDIENCE

[7] Le 23 juin 2016, l'audience a eu lieu en présence du procureur de l'Autorité et du procureur des intimés, sauf de l'intimée Karine Despatie. Cette dernière était absente et non représentée.

[8] Le procureur de l'Autorité a d'abord présenté un bref historique des procédures pénales dans le dossier à la Cour du Québec, chambre criminelle et pénale. Il a par la suite informé le tribunal que l'Autorité a déposé 247 constats d'infractions à l'encontre de 4 de 6 intimés relatifs aux motifs initiaux au soutien du présent dossier.

[9] Le procureur de l'Autorité a déposé une copie du plumitif relié aux procédures pénales actuellement en cours contre les intimés Marc-Éric Fortin, Mathieu Carigan, Karine Lamarre et Louise Larente.

[10] Le procureur de l'Autorité a mentionné que les motifs initiaux ayant justifié l'émission des ordonnances de blocage sont toujours présents.

[11] Il a également indiqué que l'enquête en son sens large se poursuit concernant les intimés faisant face à des poursuites pénales, mais que l'enquête se poursuit à l'égard des autres intimés.

[12] Le procureur des intimés présent n'avait aucun commentaire à formuler concernant la demande de l'Autorité.

[13] Le procureur de l'Autorité a conclu en plaidant qu'il est dans l'intérêt public que le Bureau prolonge ces ordonnances de blocage pour une période additionnelle de 120 jours.

#### ANALYSE

[14] L'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>10</sup> prévoit que l'Autorité peut demander au Bureau de prononcer une décision à l'effet d'ordonner à une personne qui fait l'objet d'une enquête de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession<sup>11</sup>. De même, le Bureau peut rendre une ordonnance à l'encontre d'une personne qui fait l'objet d'une enquête, afin qu'elle ne puisse pas retirer de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle<sup>12</sup>.

[15] Le Bureau peut également ordonner à toute personne de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens dont elle a le dépôt, la garde ou le contrôle<sup>13</sup>. Le 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit que le Bureau peut prolonger une ordonnance de

---

<sup>10</sup> RLRQ, c. V-1.1.

<sup>11</sup> *Id.*, art. 249 (1<sup>o</sup>).

<sup>12</sup> *Id.*, art. 249 (2<sup>o</sup>).

<sup>13</sup> *Id.*, art. 249 (3<sup>o</sup>).

2014-025-010

PAGE : 4

blocage si les personnes intéressées ne manifestent pas leur intention de se faire entendre ou si elles n'arrivent pas à établir que les motifs de l'ordonnance de blocage initiale ont cessé d'exister.

[16] Considérant que le procureur des intimés présent n'a présenté aucune preuve et argument à l'encontre de la demande;

[17] Considérant qu'en vertu du 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, le fardeau d'établir que les motifs initiaux ont cessé d'exister et que l'enquête est terminée repose sur les intimés;

[18] Considérant que les motifs initiaux reliés aux ordonnances de blocage existent toujours et que l'enquête se poursuit, en son sens large, par les procédures en cours devant la Cour du Québec, chambre criminelle et pénale et par la poursuite de l'enquête à l'égard des autres intimés dans le présent dossier;

[19] En conséquence, le tribunal convient qu'il est dans l'intérêt public de prolonger les ordonnances de blocage pour une période additionnelle de 120 jours.

#### DISPOSITIF

**POUR CES MOTIFS, LE BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION**, en vertu du 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*;

**ACCUEILLE** la demande de prolongation des ordonnances de blocage présentée par l'Autorité et, dans l'intérêt public :

**PROLONGE** les ordonnances de blocage qu'il a prononcées le 13 mai 2014<sup>14</sup>, telles qu'elles ont été renouvelées depuis, pour une période de 120 jours renouvelable commençant le **18 juillet 2016** et se terminant le **14 novembre 2016**, de la manière suivante, et ce, à moins qu'elles ne soient modifiées ou abrogées avant l'échéance de ce terme :

- **ORDONNE** à tous les intimés au présent dossier, ainsi qu'à leurs dirigeants, représentants et employés, de ne pas directement ou indirectement, se départir de fonds, titres ou autres biens qu'ils ont en leur possession et de ne pas retirer ou s'approprier de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou dont elle en a la garde ou le contrôle pour eux, notamment auprès de la mise en cause Banque de Montréal, succursale L'Acadie et Legendre, numéro 2116, située au 9150, boulevard de L'Acadie, bureau 10, Montréal, la Banque de Montréal, succursale Knowlton, située au 101, chemin Lakeside, Lac-Brome, Knowlton et la Banque CIBC, située au 7250, boulevard Taschereau Ouest, suite 01, Brossard;
- **ORDONNE** aux mises en cause Banque de Montréal, succursale L'Acadie et Legendre, numéro 2116, située au 9150, boulevard de L'Acadie, bureau 10,

---

<sup>14</sup> Préc., note 1.

2014-025-010

PAGE : 5

Montréal et Banque de Montréal, succursale Knowlton, située au 101, chemin Lakeside, Lac-Brome, Knowlton, de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elles détiennent ou dont elles ont la garde ou le contrôle pour Marc-Éric Fortin ou Mark-Érik Fortin et/ou Jean-François Gagnon et/ou Geneviève Cloutier, dont notamment les comptes suivants :

- i. compte [...] dont le titulaire est Marc-Éric Fortin;
- ii. compte [...] dont les titulaires sont Geneviève Cloutier et Jean-François Gagnon;
- **ORDONNE** à la mise en cause Banque CIBC, située au 7250, boulevard Taschereau Ouest, suite 01, Brossard, de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle détient ou dont elle a la garde ou le contrôle pour Marc-Éric Fortin ou Mark-Érik Fortin, dont notamment les comptes suivants :
  - i. compte [...], dont le titulaire est Marc-Éric Fortin;
  - ii. compte [...], dont le titulaire est Marc-Éric Fortin;
  - iii. compte [...], dont le titulaire est Marc-Éric Fortin;
  - iv. compte [...], dont le titulaire est Marc-Éric Fortin;
  - v. compte [...], dont le titulaire est Marc-Éric Fortin;
  - vi. compte [...], dont le titulaire est Mark-Érik Fortin;
  - vii. compte [...], dont le titulaire est Mark-Érik Fortin;
  - viii. compte [...] dont le titulaire est Mark-Érik Fortin.

---

**M<sup>e</sup> Lise Girard, présidente**

M<sup>e</sup> Steeven Plante  
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)  
Procureur de l'Autorité des marchés financiers

M<sup>e</sup> Fabrice Benoît  
(Osler, Hoskin & Harcourt, s.e.n.c.r.l./s.r.l.)  
Procureur de Marc-Éric Fortin (personnellement et faisant affaires sous les raisons sociales : One-Land films (Les films une Terre) et Mark-Érik Fortin, producteur et One-Land (Une-Terre) et 1-Monde et Les films 1-Monde), Mathieu Carignan, Karine Lamarre, Roland Chaput, Jean-François Gagnon, Geneviève Cloutier (Gagnon), Corporation One Land du Canada inc., Lovaganza 2015, Fer Rouge Creative Company et Louise Larente

2014-025-010

PAGE : 6

Date d'audience : 23 juin 2016

## BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2009-007

DÉCISION N° : 2009-007-030

DATE : Le 4 juillet 2016

---

EN PRÉSENCE DE : M<sup>e</sup> CLAUDE ST PIERRE

---

### AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

c.

**OVERSEA CHINESE FUND LIMITED PARTNERSHIP**

et

**WEIZHEN TANG AND ASSOCIATES INC.**

et

**WEIZHEN TANG CORPORATION**

et

**WEIZHEN TANG**

et

**INTERACTIVE BROKER**

Parties intimées

---

### ORDONNANCES DE PROLONGATION DE BLOCAGE

[art. 249 et 250, *Loi sur les valeurs mobilières* (RLRQ, c. V-1.1) et art. 93, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* (RLRQ, c. A-33.2)]

---

Simon Ouellet, stagiaire en droit  
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)  
Représentant l'Autorité des marchés financiers

Weizhen Tang, comparaisant personnellement

Date d'audience : 4 juillet 2016

---

## DÉCISION

---

[1] Le 3 avril 2009, l'Autorité des marchés financiers (l'« *Autorité* ») a saisi le Bureau de décision et de révision (le « *Bureau* ») d'une demande afin qu'il prononce une ordonnance réciproque d'interdiction d'opérations sur valeurs et de refus du bénéfice de dispenses ainsi que des ordonnances de blocage à l'encontre des intimés, le tout en vertu des articles 249, 264, 265, 318.2, 323.7<sup>1</sup> et 323.8.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>2</sup> et de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*<sup>3</sup>, tels que ces articles étaient en vigueur à ce moment.

[2] À la suite de cette demande, le Bureau a, le 14 avril 2009, prononcé les ordonnances suivantes à l'encontre des intimés<sup>4</sup> :

- Il interdit à Oversea Chinese Fund Limited Partnership, Weizhen and Associates inc., Weizhen Tang Corporation et Weizhen Tang, à leurs dirigeants, représentants et administrateurs toute activité, directement, indirectement ou via Internet, en vue d'effectuer toute opération sur valeurs;
- Il refuse à Oversea Chinese Fund Limited Partnership, Weizhen and Associates inc., Weizhen Tang Corporation et Weizhen Tang, à leurs dirigeants, représentants et administrateurs, le bénéfice de toutes dispenses prévues par la *Loi sur les valeurs mobilières* ou par règlement;
- Il ordonne à Oversea Chinese Fund Limited Partnership, Weizhen and Associates inc., Weizhen Tang Corporation et Weizhen Tang, à leurs dirigeants, représentants et administrateurs, et à toute personne ayant connaissance de la décision du Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières de ne pas retirer de fonds, titres ou autres biens dans les mains d'Interactive Broker qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle;
- Il ordonne à Interactive Broker de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle pour le compte d'Oversea Chinese Fund Limited Partnership, Weizhen and Associates inc., Weizhen Tang Corporation et Weizhen Tang;

---

<sup>1</sup> Cet article a été remplacé depuis par l'article 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2.

<sup>2</sup> RLRQ, c. V-1.1.

<sup>3</sup> RLRQ, c. A-33.2

<sup>4</sup> *Autorité des marchés financiers c. Oversea Chinese Fund Limited Partnership*, 2009 QCBDRVM 27.

- Il autorise la signification de cette décision pour les intimés suivants : Oversea Chinese Fund Limited Partnership, Weizhen and Associates inc, Weizhen Tang Corporation et Weizhen Tang, par télécopieur ou par courriel adressé à l'avocat de ces derniers.

[3] L'ordonnance de blocage initiale a été prolongée à plusieurs reprises<sup>5</sup>, la dernière décision remontant au 4 mars 2016. Le 2 juin 2015, l'Autorité a formulé au Bureau une demande pour mode spécial de signification d'un avis de présentation, d'une demande de prolongation de blocage et pour toute future procédure ou décision à l'égard de Weizhen Tang et à titre de dirigeant des sociétés Oversea Chinese Fund Limited Partnership, Weizhen Tang and Associates, Weizhen Tang Corporation.

[4] Le 3 juin 2015<sup>6</sup>, le Bureau a accordé cette demande de l'Autorité en permettant la signification au lieu d'incarcération de l'intimé Weizhen Tang, jusqu'à ce qu'il ne soit plus incarcéré. Le 14 juin 2016, l'Autorité a transmis au Bureau une demande de prolongation des ordonnances de blocage en vigueur au présent dossier, ainsi qu'un avis de présentation *pro forma* de cette demande à la chambre de pratique du Bureau du 30 juin 2016. À cette date, l'audience au fond a été fixée au 4 juillet 2016.

## L'AUDIENCE

[5] L'audience a eu lieu le 4 juillet 2016, tel que prévu. Elle s'est déroulée en présence du représentant de l'Autorité et de l'intimé Weizhen Tang. Les autres parties n'étaient ni présentes ni représentées devant le tribunal, malgré qu'elles aient toutes reçu signification de la demande de prolongation de blocage de l'Autorité et de l'avis de présentation.

[6] Le représentant de l'Autorité a déposé les diverses pièces au soutien de la demande de sa cliente. Ces pièces sont à l'effet de prouver l'existence du blocage prononcé en Ontario à l'encontre des intimés et la décision de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (l'« CVMO ») du 21 avril 2016 d'interdire à Weizhen Tang de négocier toutes valeurs mobilières ou produits dérivés ni d'agir à titre de dirigeant de sociétés en Ontario.

[7] Les pièces prouvent aussi quel est le contenu des comptes qui font l'objet du blocage du Bureau et l'intention du procureur des épargnants qui ont investi auprès de Weizhen Tang d'intenter un recours afin de pouvoir disposer des sommes bloquées qui

<sup>5</sup> *Autorité des marchés financiers c. Oversea Chinese Fund Limited Partnership*, 2009 QCBDRVM 34, 2009 QCBDRVM 69, 2010 QCBDRVM 19, 2010 QCBDR 52, 2010 QCBDR 98, 2011 QCBDR 21, 2011 QCBDR 53, 2011 QCBDR 94, 2012 QCBDR 21, 2012 QCBDR 63, 2012 QCBDR 115, 2013 QCBDR 9, 2013 QCBDR 53, 2013 QCBDR 96, 2014 QCBDR 1, 2014 QCBDR 42, 2014 QCBDR 82, 2014 QCBDR 134, 2015 QCBDR 25, 2015 QCBDR 101, 2015 QCBDR 147, 2016 QCBDR 23.

<sup>6</sup> *Autorité des marchés financiers c. Oversea Chinese Fund Limited Partnership*, BDR (Montréal), n° 2009-007-026, 3 juin 2015, M<sup>e</sup> St Pierre.

restent dans les comptes.

[8] Par la suite, l'intimé Weizhen Tang s'est vu rappeler par le tribunal qu'il ne pouvait représenter les sociétés intimés, ne pouvant plaider qu'en son nom propre. Weizhen Tang a demandé à déposer un certain nombre de pièces et à témoigner sur certains faits. Cependant, le représentant de l'Autorité s'est objecté à quelques reprises aux propos de cet intimé, soumettant au Bureau que ses propos et les pièces qu'il voulait déposer en preuve n'étaient pas pertinents par rapport au débat devant le tribunal.

[9] Le vice-président, soussigné, a expliqué à Weizhen Tang quelle était la nature du débat dans le cadre d'une demande de prolongation de blocage présentée par l'Autorité et quelle était la nature du fardeau qui reposait sur ses épaules pour empêcher que soient prolongées les ordonnances de blocage qui font l'objet du présent dossier. Le tribunal lui a rappelé qu'en novembre 2015, au cours d'une audience tenue au Bureau, il fut déjà averti de tout cela et il fut requis de s'y tenir.

[10] Cependant, Weizhen Tang a tenté de déposer en preuve une documentation qui n'était pas pertinente au débat et de faire des déclarations tentant de remettre en cause ce qui avait pu être tranché par les tribunaux ontariens quant à sa conduite passée et à sa responsabilité propre. Le Bureau a, par conséquent, mis fin à la présentation de sa preuve, au motif d'une absence complète de pertinence.

[11] Le représentant de l'Autorité a ensuite fait valoir que les motifs initiaux ayant justifié que soient prononcées les ordonnances de blocage originelles dans le présent dossier subsistaient et que l'enquête dans ce dossier de l'Autorité et de la CVMO continuait.

[12] En effet, le conseiller juridique d'un groupe d'épargnants ayant investi auprès de Weizhen Tang a écrit à l'Autorité pour manifester son intention de rechercher une ordonnance auprès de la Cour supérieure de l'Ontario, afin de pouvoir disposer des fonds qui sont assujettis aux blocages du Bureau.

[13] Le représentant de l'Autorité a aussi demandé au tribunal de permettre la signification de la présente décision par courriel, étant donné le court délai avant l'échéance des ordonnances de blocage en l'espèce, ainsi que la nécessité de signifier la décision en Ontario.

## **L'ANALYSE**

[14] L'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit que l'Autorité peut demander au Bureau d'ordonner à une personne qui fait l'objet d'une enquête de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession<sup>7</sup>.

---

<sup>7</sup> Précitée, note 2, art. 249 (1°).

[15] De même, le Bureau peut émettre une ordonnance à l'encontre d'une personne qui fait l'objet d'une enquête, afin qu'elle ne puisse pas retirer de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle<sup>8</sup> pour elle.

[16] Enfin, le Bureau peut ordonner à toute personne de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens dont elle a le dépôt, la garde ou le contrôle<sup>9</sup>. Le 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit que le Bureau peut prolonger une ordonnance de blocage si les personnes intéressées ne manifestent pas leur intention de se faire entendre ou si elles n'arrivent pas à établir que les motifs initiaux ayant justifié l'émission de l'ordonnance de blocage ont cessé d'exister.

[17] Le représentant de l'Autorité a fait valoir au tribunal que les motifs ayant justifié le prononcé des ordonnances initiales existent toujours. Par ailleurs, il a déposé la preuve que l'enquête dans ce dossier continue puisque le conseiller juridique représentant les investisseurs au présent dossier entend entamer une procédure judiciaire dans la prochaine année afin que soient distribués d'une manière ou d'une autre les fonds présentement bloqués. Le tribunal invite ce conseiller juridique à faire diligence à cet égard.

[18] Quant à lui, Weizhen Tang, intimé en la présente instance, n'a pas rempli le fardeau de preuve qui lui revient, selon les termes de la loi, de convaincre le Bureau que les ordonnances ne doivent pas être renouvelées à la demande de l'Autorité. Il n'a pas démontré que les motifs initiaux n'existeraient plus et que l'enquête dans le présent dossier serait close. Il a plutôt tenté de mettre en doute le bien fondé des motifs ayant amené le Bureau à prononcer les ordonnances initiales le 14 avril 2009<sup>10</sup>.

[19] Or, la contestation d'une demande de prolongation de blocage introduite par l'Autorité n'équivaut pas à une contestation ou à un appel de la décision initiale visant l'intimé. C'est d'ailleurs ce que le Bureau lui a expliqué lors de l'audience.

[20] Concernant la demande pour mode spécial de signification formulée par l'Autorité, le Bureau considère les préoccupations de l'organisme quant au court délai pour signifier la présente décision en Ontario comme étant fondées. Le Bureau constate que l'intimé Weizhen Tang communique avec le Bureau et l'Autorité par courriel à l'aide d'une adresse qui figure au dossier. De plus, l'intimé a entendu la demande de l'Autorité à cet égard; il a eu l'occasion de s'y opposer mais il ne l'a pas fait. Le tribunal est donc disposé à accorder le mode spécial, tel que demandé par l'Autorité.

[21] Dans ces circonstances, le Bureau est prêt, au nom de l'intérêt public et de la protection des épargnants, à prolonger les ordonnances de blocage dans le présent

---

<sup>8</sup> *Id.*, art. 249 (2°).

<sup>9</sup> *Id.*, art. 249 (3°).

<sup>10</sup> Précitée, note 4.

dossier, considérant que les motifs initiaux ayant justifié l'émission des ordonnances de blocage initiales existent toujours et que l'enquête se poursuit.

## LA DÉCISION

[22] Le Bureau de décision et de révision a pris connaissance des demandes de l'Autorité des marchés financiers, telles qu'elles ont été présentées au cours de l'audience du 4 juillet 2016. Il est maintenant prêt à prononcer sa décision.

**PAR CES MOTIFS**, le Bureau de décision et de révision, en vertu de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*<sup>11</sup>, des articles 249 et 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>12</sup> et de l'article 16 de *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision*<sup>13</sup> :

**ACCUEILLE** la demande de l'Autorité des marchés financiers, demanderesse en l'instance;

**PROLONGE** les ordonnances de blocage émises dans la décision n° 2009-007-001, que le Bureau a prononcées le 14 avril 2009<sup>14</sup>, telles qu'elles ont été renouvelées depuis<sup>15</sup>, pour une période de 120 jours commençant le 7 juillet 2016 et se terminant le 3 novembre 2016 de la manière suivante, et ce, à moins qu'elles ne soient modifiées ou abrogées avant l'échéance de ce terme :

- **ORDONNE** à Oversea Chinese Fund Limited Partnership, Weizhen and Associates inc., Weizhen Tang Corporation et Weizhen Tang, à leurs dirigeants, représentants et administrateurs, et à toute personne ayant connaissance de la décision du Bureau de décision et de révision de ne pas retirer de fonds, titres ou autres biens des mains d'Interactive Broker qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle;
- **ORDONNE** à Interactive Broker de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle pour le compte d'Oversea Chinese Fund Limited Partnership, Weizhen and Associates inc., Weizhen Tang Corporation et Weizhen Tang.
- **AUTORISE** l'Autorité des marchés financiers à signifier la présente décision à Weizhen Tang personnellement et à titre de dirigeant des sociétés Oversea Chinese Fund Limited Partnership, Weizhen Tang and Associates, Weizhen Tang Corporation par courriel à l'adresse suivante : weizhentang@gmail.com

<sup>11</sup> Précitée, note 3.

<sup>12</sup> Précitée, note 2.

<sup>13</sup> RLRQ, c. A-33.2, r. 1.

<sup>14</sup> Précitée, note 4.

<sup>15</sup> Précitée, note 5.

Fait à Montréal, le 4 juillet 2016.

*(S) Claude St Pierre*  
\_\_\_\_\_  
**M<sup>e</sup> Claude St Pierre, vice-président**